



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 12 décembre 2019

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 5 décembre 2019		
Date d'affichage 5 décembre 2019		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable - Modalités de transfert des compétences eau/assainissement</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 32		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

CHAUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

CREMADES Laurence.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Annexes : projet de convention de gestion entre la CCVG et Solliès-Pont et états du patrimoine transféré eau et assainissement, plan prévisionnel d'investissements 2020-2025, quotités des temps de travail des agents communaux.

Monsieur le maire rappelle que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit le transfert de ces compétences à compter du 1er janvier 2020.

Cette modification consiste à transférer en totalité à la CCVG l'étendue des compétences eau et assainissement au groupe obligatoire des compétences communautaires. La commune a délibéré dans ce sens le 7 novembre 2019 en approuvant la modification des statuts de la communauté de communes.

Pour faire suite à cette modification statutaire obligatoire, il est proposé d'acter les modalités de ce transfert de compétences, applicables au 1er janvier 2020, en termes de gestion technique et financière. Plusieurs séances de travail entre services communaux et communautaires et au bureau communautaire ont été dédiées à ce sujet. Le principe retenu est que dès le transfert au premier janvier 2020, la commune de Solliès-Pont continuera de gérer ces services sur le périmètre communal, en étroite collaboration avec la communauté

de communes, au moins pour l'exercice 2020, en attendant l'examen des textes de loi relatifs à la délégation de ces compétences.

Concernant les biens communaux mis à disposition de la Communauté de communes, monsieur le maire expose qu'il s'agit de ceux nécessaires à l'exercice des compétences transférées, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que tout organe ou ouvrage annexes nécessaires à leur exploitation (forage, puits, réservoir, installations de sécurité, terrains, surpresseur, déversoirs, tampons, regards etc.).

Ces biens sont listés dans les états du patrimoine transférés des budgets eau et assainissement ci-annexés. Les biens mis à disposition de la Communauté sont donc ceux décrits dans ces états à la date du transfert : des procès-verbaux de mise à disposition seront établis sur ces bases. Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et de plein droit à la date du transfert.

Les contrats attachés à ces compétences sont transférés à la Communauté de communes. Ils seront portés pour information aux procès-verbaux de transfert de biens.

Monsieur le maire rappelle que les droits et obligations communales relatifs aux compétences concernées sont aussi transférés à la Communauté de communes.

Concernant les modes de gestion, monsieur le maire expose que le droit commun est retenu c'est à dire, le transfert de plein droit pour un agent communal exerçant en totalité ses missions dans le service transféré, ou la mise à disposition individuelle de plein droit par convention sans limitation de durée en cas contraire.

La commune de Solliès-Pont ne dispose pas d'agents affectés en totalité aux services de l'eau ou de l'assainissement. Aussi, il n'y aura pas de transfert d'agents. Les agents communaux continueront d'effectuer les tâches qu'ils effectuent actuellement, pour le compte de la Communauté de communes.

Un projet de convention précisant les modalités retenues est donc joint à la présente délibération ; monsieur le maire sera autorisé à la signer.

Le comité technique en sera informé lors de sa prochaine réunion plénière en décembre.

D'autre part Solliès-Pont pourrait être intéressée par la possibilité de délégation de compétence qui est prévue par la loi « proximité et engagement » : cela sera examiné en 2020.

Concernant les redevances correspondantes applicables, monsieur le maire expose que les décisions communales en vigueur sont applicables tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Communauté de communes.

En particulier, dans le respect du principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement des usagers consacré par décision du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 1979 (CC, 12 juillet 1979, req. n°79-107, « ponts à péages »), ces redevances ont vocation à être harmonisées sur le secteur dans la mesure où le service global rendu sera identique, à terme. Dans l'immédiat, compte tenu de la multiplicité des contrats d'affermage transférés par les communes, avec des clauses, tarifs et échéances différents et conformément à la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 10 mai 1974, req. n°88148, « Denoyez et Chaorques »), il convient d'instaurer une période de lissage proposée de douze ans à compter de l'exercice 2021 pour arriver à cette uniformisation. Il convient de noter qu'aucune échéance légale n'est prévue pour réaliser cette uniformisation (rép. Min. n°16484 JO Sénat Q, 14 juillet 2005). En pratique des périodes de 8 à 12 ans sont retenues.

Concernant la tenue budgétaire et le sort du solde des budgets annexes de la commune, il a été retenu de transférer en partie les soldes positifs constatés afin de permettre à la Communauté de communes d'assurer dès 2020 la continuité de service sur les interventions nouvelles ou réparations hors affermage.

Ces transferts de solde sont définis comme suit :

Commune	part du solde du budget annexe communal 2019 transféré au budget annexe communautaire 2020	
	Budget eau	Budget assainissement collectif
Solliès-Pont	300 000 €	100 000 €

Monsieur le maire expose que les sommes ainsi identifiées et tous les éléments budgétaires communaux transférables seront repris aux budgets annexes communautaires concernés pour l'exercice 2020 ou aux budgets annexes ad hoc créés pour chaque commune selon les dispositions applicables.

Ces sommes permettront de poursuivre la bonne exécution des services dans des conditions comparables à celles en vigueur depuis 10 ans, en comptant les investissements, tels qu'ils sont exposés dans le plan prévisionnel d'investissements ci-annexé et le fonctionnement.

Concernant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), les sommes correspondantes seront acquises à la Communauté de Communes dès qu'elles auront été réglées par les pétitionnaires raccordés et ce pour les travaux initiés à compter du 1er exercice de compétence communautaire, soit 2020. Les versements relatifs aux raccordements sur travaux communaux réalisés avant cette date restent acquis aux communes les ayant réalisés. Il en va de même pour les autres recettes qui interviendraient à compter de 2020 et qui seraient rattachables aux exercices précédents.

Il est rappelé que le pouvoir de police spéciale du maire en matière d'assainissement, ne relève pas des décisions du conseil municipal.

Monsieur le maire informe simplement que ce pouvoir de police est transférable de plein droit sauf opposition d'un ou plusieurs maires, formalisée dans les 6 mois suivant le transfert. Par la suite le président de la Communauté de communes pourra refuser l'ensemble de ces pouvoirs de police : c'est ce qui avait été réalisé jusqu'à présent.

Enfin, monsieur le maire expose que la commission locale des charges transférées devra se réunir comme pour tout transfert de charges, et proposer le cas échéant une estimation de la charge correspondante engendrant alors une révision des attributions de compensation.

Cette estimation n'a pas été étudiée en amont comme cela est souvent pratiqué en cas de transfert dans la mesure où il s'agit de compétences gérées en service public industriel et commercial nécessairement équilibrés par la redevance qui leur est propre.

Le projet de convention ci-annexé définit dans leurs grandes lignes les modalités pratiques de gestion. Quelques détails de ces modalités doivent être finalisés en concertation avec la communauté de communes. Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer et de l'autoriser à signer les documents et conventions relatifs à ces modalités et à engager toute démarche utile notamment en matière budgétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, modifiés par délibération communautaire n°19-10-18/02 du 18 octobre 2019 initiant le transfert total de ces compétences à formaliser par arrêté préfectoral à intervenir après avis des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise,

VU la délibération de la commune du 7 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU le plan prévisionnel d'investissements 2020- 2025,

CONSIDERANT les jurisprudences relatives aux présentes opérations de transfert et citées par monsieur le maire,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités techniques et financières d'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020, notamment en matière de modalité de gestion et de transfert de solde budgétaire,

CONSIDERANT que chaque transfert de compétence doit faire l'objet de l'évaluation de la charge le cas échéant transférée par travaux de la commission ad hoc,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **APPROUVE** le projet de convention de gestion des services de l'eau et de l'assainissement et le plan prévisionnel d'investissements ci-annexés,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention dès que ses détails seront mis au point,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

16 DEC. 2019

17 DEC. 2019



**Transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau (CCVG) des compétences
eau/assainissement au 1.1.2020 - Convention de mise à disposition ascendante
de la commune de Solliès-Pont vers la Communauté
Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT**

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts communautaires valables à compter du 1^{er} janvier 2020 et plus particulièrement la compétence communautaire devenue totale à cette date en matière d'eau et d'assainissement,

VU l'avis des comités techniques en dates du 5 décembre 2019 (CCVG) et du 10 décembre 2019 (Commune),

ENTRE

La Communauté, représentée par son président en exercice François Amat, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 13 décembre 2019, désignée ci-après « la Communauté », d'une part

ET

La Commune de Solliès-Pont, désignée ci-après « la Ville » ou « la Commune », représentée par son maire en exercice, Docteur André Garron, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 17 avril 2014, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier. Objet de la convention

En complément des agents affectés en totalité à l'exercice des compétences transférées et dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 I, du CGCT susvisé, la Ville et la Communauté sont convenus que des services de la ville sont mis à disposition de la Communauté, pour l'exercice des compétences eau et assainissement transférées au 1.1.2020. La présente convention définit les modalités applicables au cas des agents non transférés et exerçant en partie leurs missions dans les services concernés.

En effet, ce transfert impacte les services communaux, de manière partielle, en charge avant cette date de la gestion de ces compétences.

La ville conserve donc la totalité de ses services qui sont partiellement mis à disposition de la communauté pour l'objet de la présente convention. Cette mise à disposition concerne individuellement chaque agent impliqué dans cette gestion. Leur situation personnelle matérielle et financière n'est pas impactée.

La présente convention définit donc les modalités de ces mises à disposition.

Cette mise à disposition s'avère nécessaire :

- d'une part au regard du lien étroit entre les compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 et les compétences restant de la responsabilité de la commune (urbanisme, aménagement du territoire, assainissement des eaux pluviales...).
- d'autre part au regard du volume d'investissement important à réaliser pour permettre les développements communaux conformément aux prévisions réalisées par les communes avant le transfert de compétence. Un plan pluriannuel d'investissements pourra être présenté par la commune.

À cet effet, le Président, ou le Vice-Président en charge ayant reçu délégation, de la Communauté adressé directement à la Direction Générale concernée de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2. Services et moyens mis à disposition

La liste des agents concernés est jointe en annexe à la présente convention en précisant la catégorie, la fonction, le service de rattachement et la quotité en ETP.

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville.

Article 3. Modalités de mise à disposition des agents

3.1 dispositions générales

Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ou leur environnement de travail ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée par échange de courriers sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition. Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle le notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté. Elle indiquera les personnes et services mis à la disposition de la Communauté, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers-correspondant au coût global du service restent les mêmes.

3.2 dispositions organisationnelles

Autorité

Les agents concernés sont placés, pendant la durée de la mise à disposition et pour la part des tâches relevant des compétences transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Vice-Président en charge ayant reçu délégation. Ils demeurent sous la seule autorité hiérarchique pleine et entière du maire de la commune.

Aspect technique

Les agents concernés exercent normalement leur activité en termes d'articulation avec la politique conduite par la commune, notamment l'urbanisme et plus généralement l'ensemble des affaires ayant un lien avec l'aménagement du territoire communal. Ils gèrent en particulier :

- les relations avec le délégataire,
- la détermination des travaux à réaliser permettant une cohérence entre la politique d'aménagement du territoire de la commune et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la détermination des travaux à réaliser permettant la tenue des engagements éventuels pris par la commune en matière de renouvellement et maintien de réseaux et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la préparation et l'exécution des travaux et marchés afférents quel que soit le formalisme applicable à ces derniers et qui seront passés par la Communauté et éventuellement dans le cadre de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir.

Tout engagement (acceptation de devis, bon de commande de marché de ce type, acte d'engagement etc.) est proposé et préparé par la ville et expressément validé par une autorité communautaire régulièrement habilitée ou agissant en délégation de la Communauté.

Une telle organisation technique apparaît nécessaire au regard de la continuité des travaux à réaliser sur ces champs de compétence.

Aspect financier

Les budgets correspondant aux compétences transférées sont gérés analytiquement par la Communauté.

Une telle comptabilité analytique apparaît être un préalable indispensable au bon exercice des compétences transférées.

En effet et comme en attestent les différences constatées dans le montant des redevances communales sur chacune des compétences eau et assainissement, l'ensemble des communes de la communauté de communes a procédé à des stratégies de gestion différentes ayant conduit à des choix propres à chaque contexte, il est donc normal tout en conservant à l'esprit la nécessaire solidarité intercommunale que chaque commune puisse continuer à bénéficier des choix préalablement établis. Une telle comptabilité analytique s'avère même nécessaire au regard de ce qui sera imposé par la direction générale des finances publiques qui impose pour principe la mise en œuvre d'un budget annexe par commune au niveau de l'intercommunalité.

Les services communaux mis à disposition transmettent à cet effet tous les éléments nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique correspondante pour la ville, tant en dépenses qu'en recettes.

Les redevances applicables sont votées par le conseil communautaire sur proposition motivée communale préalable.

Une telle proposition devra être motivée au regard des travaux à réaliser chaque année et de leur financement.

La validation du conseil communautaire devra intervenir au regard des éléments techniques présentés et de la nécessaire continuité des actions à mener tant en matière de renouvellement que d'extensions de réseaux.

Concernant les mandats et les titres, ils sont émis par les services communautaires sur visa préalable obligatoire des services municipaux en charge des suivis.

Les modalités ainsi définies ne sont pas exclusives et à tout moment les deux parties peuvent s'entendre sur une gestion ponctuelle différente plus efficace pour un objet précis.

Article 4. Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Ville au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service.

Le montant ainsi reversé par la Communauté à la Ville est basé sur le coût réel horaire par catégorie d'agent ramené au temps effectivement passé pour la gestion des compétences concernées par la présente convention. Ce coût horaire est chargé de 10% afin de tenir compte des accessoires relatifs à la mise à disposition : frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau, de véhicules...

La Ville prépare un état annuel par compétence transférée sur cette base et le transmet à la Communauté qui procède au versement par mandat émis sur le budget annexe considéré et analytiquement rattachable aux charges de la Ville.

Chaque partie peut à tout instant demander toute pièce justificative sur ces calculs et montants qui restent révisables selon la réalité des mouvements et des charges décrits en article 3.1.

Article 5. Durée et résiliation

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des exécutifs locaux suivant celui de mars 2020.

Elle peut être prorogée 2 fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée de façon anticipée de manière concordante par délibérations de chaque organe délibérant selon l'évolution de l'organisation propre des services de chaque partie.

Il pourra en être ainsi notamment si la commune et la communauté de communes font le choix de manière concordante de retenir un mode de gestion différent de celui défini dans la présente convention (par exemple le cas d'une délégation de compétence de la communauté à la commune).

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation et ce notamment en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.

En cas de résiliation anticipée pour quel que motif que ce soit ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition à la date du terme ainsi considéré.

Dans ces mêmes cas et à partir du terme ainsi considéré, la communauté fait son affaire de l'exercice de ses compétences selon les modalités qu'elle aura choisies ; la Ville gère ses agents précédemment affectés aux tâches décrites par la présente convention.

Article 6. Assurances et responsabilités

Chacune des parties est assurée pour ses activités objet de la présente convention.

La Ville assume en particulier les frais incombant à l'activité de ses agents dans le cadre de la présente mise à disposition. Elle pourra toutefois demander à la Communauté un remboursement total ou partiel de ces frais éventuels dans la seule hypothèse où la responsabilité des agents ne serait pas engagée.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7. Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la Ville. De même il peut donner délégation de signature pour l'exécution des compétences objet de la présente convention à ces mêmes cadres dirigeant dans les mêmes conditions qu'aux cadres communautaires.

D'une manière générale, toute autre disposition relative aux agents mis à disposition relève de la Ville, en particulier :

- le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition. Toutefois, si la Commune le souhaite, un rapport sur la manière de servir de l'agent pourra, être établi par son supérieur hiérarchique,

- le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal ; l'exécutif communautaire peut émettre des avis ou des propositions,
- les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite,
- la Ville fait son affaire du déroulement de carrière et des positions des agents concernés sans que la Communauté n'ait d'avis à émettre. La Ville pourvoit le cas échéant aux remplacements nécessaires pour mener à bien les tâches confiées dans la limite exposée en article 2. Les frais ou recettes relatifs à l'indisponibilité ou à la restriction d'activité des agents concernés ne sont pas imputables au titre de la présente convention,
- la Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle et pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Toulon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la Ville et de la Communauté.

Fait à Sollès-Pont, en deux exemplaires originaux, le 12 décembre 2019.

pour la Communauté,

le Président
François Amat

pour la Commune

le Maire
Docteur André Garron

ETATS DU PATRIMOINE

3.1. L'inventaire des installations

3.1.1. LES INSTALLATIONS

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)
UP - Pompage les Sènès	2 160
Capacité totale	2 160

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Réserv. de Crémorin (2000 m ³)	2 000
Réserv. Verte Vallée (1000m ³)	1 000
Capacité totale	3 000

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m ³ /h)
Surpresseur du Picarlet	-

3.1.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

STOCKAGE DE CHLORE :

1° Réglementation relative au stockage et à l'utilisation de chlore gazeux

La circulaire du 24 juillet 1972 concerne les dépôts de chlore liquéfié comprenant une ou plusieurs enceintes fixes. Les postes de chloration exploités par Veolia Eau mettent en œuvre des enceintes mobiles, sous forme de bouteilles de 49, 30 ou 15 kg.

Il n'existe pas à ce jour de texte réglementaire spécifique aux dépôts de chlore gazeux liquéfié mettant en jeu moins de 100 kg de chlore sous forme d'enceinte(s) mobile(s).

Pour des raisons de la dangerosité que représente le chlore gazeux, et en se basant sur les deux hypothèses de travail suivantes :

- une fuite de chlore peut survenir tout aussi bien sur une installation comptant plus de 2 bouteilles de 49 kg que sur une installation ne comptant que 2 bouteilles maximum,
- l'implantation du poste chlore dans un milieu urbain, et encore plus à proximité immédiate d'un établissement recevant du public, est un facteur aggravant,

Veolia Eau a donc dressé au niveau de la direction régionale une liste de préconisations techniques vis-à-vis des postes de chloration en général, lesquelles sont renforcées pour les postes situés en milieu urbain et/ou proches

3.2. L'inventaire des réseaux

3.2.1. LES RESEAUX, EQUIPEMENTS, BRANCHEMENTS ET OUTILS DE COMPTAGE

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de distribution,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements en domaine public,
- ◆ des outils de comptage.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	78,2	78,4	78,3	78,5	78,5	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	858	858	888	888	887	-0,1%
Longueur de distribution (ml)	77 339	77 576	77 421	77 565	77 657	0,1%
<i>dont canalisations</i>	59 973	60 121	59 889	59 923	59 935	0,0%
<i>dont branchements</i>	17 366	17 455	17 532	17 642	17 722	0,5%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	169	169	169	169	169	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	169	169	169	169	169	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	5 102	5 126	5 145	5 167	5 183	0,3%

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	5 142	5 142	5 212	5 260	5 415	2,9%	Bien de retour

3.2. L'inventaire des réseaux

3.2.1. LES CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET EQUIPEMENTS

Cette section présente la liste :

- ♣ des réseaux de collecte,
- ♣ des équipements du réseau,
- ♣ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	37,1	37,1	37,1	38,6	38,7	0,3%
Canalisations eaux usées (ml)	37 139	37 145	37 137	38 622	38 718	0,2%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	36 432	36 438	36 430	37 592	37 689	0,3%
<i>dont refoulement (ml)</i>	707	707	707	1 030	1 029	-0,1%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	4 243	4 253	4 262	4 271	4 285	0,3%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	1 291	1 291	1 283	1 332	1 338	0,5%

Les variations du linéaire de réseau s'expliquent par les mises à jour réalisées suite :

- aux extensions de réseaux réalisées,
- aux enquêtes de terrain,
- aux ITVs réalisées,
- aux plans de recollement transmis par la collectivité suite aux extensions de réseau réalisées.



3.2.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

L'amélioration de la performance du réseau de collecte de la commune peut se décliner de façon permanente dans les divers axes suivants :

▪ Concernant les obstructions du réseau :

Les obstructions proviennent d'une part d'accumulation de graisses dans les réseaux, due essentiellement aux non-conformités des bacs dégraisseurs des restaurants et d'autre part des lingettes jetables destinées à la filière des ordures ménagères.

3.1. L'inventaire des installations

3.1.1. LES INSTALLATIONS

Cette section présente la liste des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m ³ /h)
PR - Les Aiguiers	Non	12
PR - CES	Oui	22
PR - La Serre	Oui	32
PR - St Roch	Oui	17
PR - La Tour	Non	-

PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT RESEAUX AEP ET EU

Réseaux Eaux Usées		
2020	Avenue de l'Arlésienne : modification Ø 200 entre l'avenue Lion et la déchetterie 44 ml	15 000 €
2020	Rue Gabriel Péri : reprise du réseau en encorbellement sur arrosant, pluvial 58 ml	30 000 €
2020	recherche d'eau parasite	25 000 €
2020	travaux divers imprévus + suite eau parasite	30 000 €
2021	travaux divers imprévus	30 000 €
Années suivantes	non déterminé	
		130 000 €

Réseaux Eaux Potables		
2020	Rue Lucien Simon : reprise de branchement	6 600 €
2020	Avenue des Aiguiers : reprise de branchement, mise en conformité comptage, suppression de prise en charge	30 000 €
2020	Rue Charles Terrin : reprise de branchement	5 500 €
2020	travaux divers imprévus	25 000 €
2020	création d'une vidange du château d'eau de La Verte Vallée	35 000 €
2020	renouvellement de réseaux Allée des Jacinthes 155 ml	45 000 €
2021	renouvellement de réseaux Avenue Ste Claire Deville 394 ml	138 000 €
2021	travaux divers imprévus	25 000 €
2022	renouvellement de réseaux Chemin des Bancaous 792 ml	252 000 €
2022	travaux divers imprévus	25 000 €
2023	renouvellement de réseaux Avenue des Andues 395 ml	90 000 €
2023	travaux divers imprévus	25 000 €
2024	renouvellement de réseaux Montée des Ecureuils 411 ml	156 000 €
2024	travaux divers imprévus	25 000 €
2025	renouvellement de réseaux Hameau des Sénès 205 ml	102 000 €
2025	renouvellement de réseaux Chemin du Blanchissage 247 ml	75 000 €
2025	travaux divers imprévus	25 000 €

total 1 085 100 €

ANNEXE N°4

quotités de travail des agents communaux sur les services de l'eau et de l'assainissement

service	catégorie	% temps de travail
PST - direction	A	8,5
PST Aménagement/ habitat	A	21,5
PST CTM	B	4,4
PST OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	B	16,5
PST COMMANDE PUBLIQUE	B	11
PST ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	B	6
DIRECTION DES FINANCES	B	5
PST URBANISME	C	6
PST URBANISME	C	6

100
 90
 80
 70
 60
 50
 40
 30
 20
 10
 0

